



CONTRAT-TYPE DE REMPLACEMENT

Afin de pourvoir à son remplacement temporaire, le masseur-kinésithérapeute libéral a la possibilité de conclure à cette fin un contrat de remplacement avec un confrère libéral.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a élaboré un contrat-type de remplacement.

Les clauses figurant en violet dans ce contrat-type constituent des clauses essentielles. Elles présentent un caractère réputé réglementaire et doivent ainsi obligatoirement figurer dans le contrat signé.

Quelles que soient les modalités d'exercice en commun de la profession, il est rappelé que la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce et qu'il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet (articles R. 4321-132 et R. 4321-67 du code de la santé publique).

Le contrat de remplacement fixe des droits et des obligations. Comme tout contrat légalement formé, il tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du code civil).

La signature d'un contrat engage ses parties dans toutes ses clauses. Il est donc très important de le lire attentivement avant de le signer, et de consulter au besoin un conseiller juridique qui sera à même d'orienter les parties en fonction de leur situation particulière.

Les notes en rouge, dont les notes de bas de page, figurant dans le présent modèle sont destinées uniquement à attirer l'attention sur des points particuliers. Elles n'ont donc pas vocation à figurer dans la version signée du contrat de travail.



ENTRE :

Madame **ou Monsieur** , masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le à ,
Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de sous le
numéro ,¹
Adresse professionnelle :
Adresse électronique :

Ci-après dénommé : « le remplacé »

ET

Madame **ou Monsieur** , masseur-kinésithérapeute,
Né(e) le à ,
Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de sous le
numéro ,²
Demeurant
Adresse électronique :

Ci-après dénommé : « le remplaçant »

D'AUTRE PART,

¹ Dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute a présenté une demande d'inscription pour cause de transfert de sa résidence professionnelle hors du département où il était originellement inscrit, les parties remplacent la phrase : « *Inscrit (e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de (...) sous le numéro (...)* », par la phrase : « *Ayant présenté au Conseil départemental de l'ordre de (...) une demande d'inscription dans le cadre d'un transfert de résidence professionnelle et s'engageant à tenir informé son cocontractant de la décision y afférant dès qu'elle sera portée à sa connaissance* ».

Il est rappelé qu'en pareille situation, la demande d'inscription permet au masseur-kinésithérapeute d'exercer provisoirement dans le département de sa nouvelle résidence professionnelle jusqu'à ce que le conseil départemental de l'ordre ait statué sur sa demande par une décision explicite (article L. 4112-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 de ce code), soit pendant une période de trois mois à compter de la réception de la demande d'inscription, période qui peut être prorogée par le conseil départemental d'une durée qui ne peut excéder deux mois lorsqu'une expertise a été ordonnée (article R. 4112-3 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-1).

La demande d'inscription pour cause de transfert de résidence professionnelle n'ouvre pas droit à la délivrance d'une nouvelle carte de professionnel de santé, celle-ci ne pouvant résulter que de l'inscription définitive au tableau de l'ordre par le conseil départemental compétent.

Dans un souci de bonne confraternité et afin de prévenir tout éventuel différend, le masseur-kinésithérapeute concerné devra ensuite tenir informé son cocontractant de la décision du conseil départemental sur sa demande d'inscription.

² Même observation que la précédente.



Madame ou Monsieur déclare être dans l'impossibilité temporaire d'exercer son activité.

Il/Elle propose à Madame ou Monsieur , masseur-kinésithérapeute, de le/la remplacer pendant la durée de son absence.

Conformément à l'article R. 4321-107 alinéa 3 du code de la santé publique, Madame ou Monsieur s'engage à cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement, sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

Madame ou Monsieur s'engage à informer ses patients, dès que possible, de la présence de son remplaçant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du contrat

Madame ou Monsieur (le remplaçant) s'engage à exercer temporairement la profession de masseur-kinésithérapeute en lieu et place de

Madame ou Monsieur (le remplacé) pendant la durée de son absence.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet le et se terminera le .

Article 3 - Respect des règles professionnelles

Durant la durée du remplacement, le remplaçant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession et à maintenir son activité dans des limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science. Le cas échéant le remplaçant s'engage à prendre la situation conventionnelle du remplacé.

Article 4 - Mise à disposition des locaux et installations

Pour les besoins d'exécution du présent contrat, le remplaçant a l'usage des locaux professionnels, installations et appareils du remplacé.

Il en fera usage raisonnablement.

Le remplaçant s'abstient de toute dégradation, comme de toute modification ou changement de destination des lieux sans l'approbation du remplacé.



Tous les frais incombant au fonctionnement de l'installation technique de kinésithérapie (réparation, assurance, entretien...) ainsi que les frais afférents aux locaux susmentionnés (loyer, charges, chauffage, eau, électricité, gaz, entretien et réparations...) sont à la charge exclusive du remplaçant.

Le remplaçant s'interdit toute utilisation illégale d'internet.

Le remplaçant assume ses dépenses personnelles (frais de déplacement, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse...).

Au terme du présent contrat, le remplaçant devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnel dans l'état où il les aura trouvés lors du début du remplacement.

Un inventaire, faisant preuve de l'état des lieux et du matériel, peut être contradictoirement dressé et annexé au contrat dès sa signature.

Article 5 - Indépendance / responsabilité / assurance

Le remplaçant exerce son activité en toute indépendance et demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue.

Il doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début du remplacement.

Article 6 - Identification du remplaçant / perception des honoraires / rétrocession

Le remplaçant identifie ses actes dans le logiciel métier utilisé dans le cabinet au moyen de sa carte de professionnel de santé (CPS). Toutefois, si le remplaçant ne dispose pas d'une CPS, il utilise, pour identifier ses actes, les feuilles de soins du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « *remplaçant* ».

Les parties conviennent librement des modalités de facturation des actes.

Le remplaçant reçoit lui-même pour le compte³ du remplacé les honoraires correspondant aux actes qu'il a accomplis sur les patients du remplacé.

Sur le total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement, le remplacé en reversera % au remplaçant au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis. Ce reversement correspond fiscalement à une rétrocession. Le versement du montant total de cette rétrocession devra intervenir avant le .

Les indemnités de déplacement restent intégralement affectées au remplaçant, ainsi que les majorations nuit, dimanche et jours fériés.

Les suppléments de cotation pour balnéothérapie restent intégralement affectés au remplacé.

³ A noter que recevoir des honoraires pour le compte d'autrui ne signifie pas les encaisser.



Article 7 - Obligations fiscales et sociales

Le remplaçant déclare être immatriculé auprès de l'URSSAF, sauf s'il dépend d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne ⁴.

Le remplacé et le remplaçant acquittent chacun les impôts et charges qui leur incombent dans le cadre du remplacement.

La taxe foncière demeure entièrement à la charge du remplacé lorsqu'il est propriétaire du local.

Article 8 - Fin du contrat

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-108 du code de la santé publique, une fois le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra, dès la fin du remplacement, toutes informations nécessaires à la continuité des soins ainsi que tous documents administratifs s'y référant.

Article 9 - Clause de non installation

Conformément à l'article R.4321-130 du code de la santé publique, si au moment où le présent contrat prend fin, le remplaçant a remplacé son confrère, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, il ne devra pas, pendant une période de 2 (deux) ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

Par conséquent, le remplaçant s'interdit toute installation, à titre libéral, dans un rayon de autour du cabinet du remplacé ou des associés de ce dernier, tout au long de la période définie à l'alinéa ci-dessus. ^{5 6}

⁴ En application des articles L. 111-2-2, L. 136-1, L. 160-1 et R. 111-3 du code de la sécurité sociale, des articles 3, 12 et 13 du règlement (CE) n°883/2004 et de l'article 16 du règlement (CE) n° 987/2009, les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent une partie substantielle de leur activité dans un autre pays de l'Union européenne et bénéficient à ce titre du régime de sécurité sociale de cet Etat ne sont pas tenus d'être affiliés à l'URSSAF. Ils doivent en revanche déclarer leur activité en France à l'organisme de sécurité sociale dont ils dépendent, qui déterminera si cette activité doit entraîner une affiliation à l'URSSAF.

⁵ La clause de non concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes en cause.

⁶ Les parties ont la possibilité d'insérer une clause pénale visant à indemniser le remplacé en cas de non respect par le remplaçant de la clause de non installation.



Article 10 - Conciliation

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, conformément à l'article R. 4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de .⁷

La procédure de conciliation ici présentée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 11 - Contentieux

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat, peuvent être soumis à la juridiction compétente.

Article 12 - Absence de contre-lettre

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Article 13 - Communication à l'Ordre

Conformément aux articles L. 4113-9, R. 4321-107, R. 4321-127 et R. 4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant est communiqué au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de .

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait le

A

En deux exemplaires

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* » :

⁷ Cette conciliation confraternelle se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire lors d'un dépôt de plainte.